

Avis de Mountain Bikers Foundation sur la publication de la version 1.2 de l'avant projet de Charte du Parc national des Calanques

Association partenaire des ateliers de concertation, Mountain Bikers Foundation souhaite réagir à la publication de l'avant projet de Charte pour le Parc National des Calanques, version 1.2.

Malgré quelques avancées et points nous rassurant, Mountain Bikers Foundation ne peut apporter sa caution au texte, en l'état actuel.

Nous avons discuté à plusieurs reprises de points sur lesquels les responsables de la concertation (atelier ACOUT), mais aussi les membres du Conseil Scientifique nous ont apporté caution orale. Au cours d'une rencontre en Mairie du 9^e/10^e arrondissement de Marseille, au mois d'avril 2010, les mêmes conclusions ont été apportées à l'oral nous assurant de la légitimité de nos demandes et de leur satisfaction.

Nous constatons malheureusement que ce texte, exhaustif et vraisemblablement fruit d'un travail très important, n'apporte aucune précision concernant un usage aussi rependu que celui du vélo. D'une manière générale, nous pouvons le constater à travers notre réseau, les activités de loisirs de nature souffrent de cette imprécision, laissant aux futurs membres de l'exécutif (Directeur et Conseil d'Administration du Parc) le pouvoir de prendre toute décision relative à l'autorisation, la limitation ou l'interdiction des activités s'exerçant actuellement.

Nous ne pouvons accepter que le texte sur lequel reposera tout arrêté et texte réglementaire futur soit aussi imprécis et impartial sur les activités de pleine nature et le VTT en particulier.

Plusieurs points conditionnent notre éventuelle caution à ce texte. Les voici exposés.

1. Bannir le terme « vélocyclisme »

Malgré plusieurs demandes pour faire retirer le terme « vélocyclisme », celui-ci est toujours présent dans le document projet de charte version 1.2

Ce terme n'existe pas et est impropre.

Il a été qualifié à plusieurs reprises d'erreur de communication par les équipes en charge du dossier. Aucun dictionnaire n'en fait mention et aucun pratiquant ne peut le reconnaître dans ce terme. Pour que le document soit partagé par les pratiquants il est indispensable qu'ils se sentent concernés. Il est donc indispensable que vous utilisiez les bons termes.

Nous demandons désormais que ce terme soit définitivement écarté de toute communication du GIP, et notamment, de l'avant projet de Charte, de tous documents de travail en cours d'utilisation en cours de création et à venir. Enfin il ne devra pas apparaître dans la future Charte. Nous demandons que soit utilisé le terme de « Vélo Tout Terrain » ou simplement et plus généralement de Vélo qui sont les seuls termes appropriés.

2. Reconnaître les bienfaits du VTT

Nous demandons que soient clairement reconnus les caractères écologiques de la pratique du vélo en général et du VTT en particulier :

- Il s'agit d'un moyen de transport traditionnel et respectueux des milieux.
- Il s'agit d'un véhicule à énergie humaine, 0g CO₂ et silencieux
- Il s'agit d'un loisir de Nature pratiqué en très large majorité au départ de son domicile ou lieu de travail (au même titre que de rares autres tels que la course à pied) et à ce titre non consommateur d'énergie fossile
- Il s'agit d'un loisir de Nature privilégié pour la jeunesse et ses apprentissages dans un cadre ludique, interactif et à la fois restreignant (apprentissage technique, respect de limites imposées par sa propre technicité, son matériel, les autres usagers, le bon sens, etc...).
- Il s'agit d'un outil de connaissance de l'environnement engageant cette population jeune à fréquenter la Nature et la connaître plutôt qu'à réaliser d'autres activités sédentaires et urbaines.
- Il s'agit d'un outil permettant de se déplacer sur de plus longues distances. Il est un excellent support de surveillance civile (la surveillance et la dissuasion offerte par la fréquentation vététiste est reconnue par les Services d'Incendie et Secours concernant les feux de forêts), mais aussi pour les futurs gardes Parc.
- Le VTT participe à la préservation du patrimoine de sentiers et à leur entretien grâce au tissu associatif local.

3. Intégrer dans le diagnostic le contexte objectif actuel du développement du VTT sur le massif des Calanques, de Font Blanche et de Cereyste

3.1. Massif des Calanques (Marseilleveyre, Gineste, Puget, Gardiole...) et Carpiagne

Depuis plusieurs années, des réglementations superposées ont vu le jour sur le territoire des futurs cœurs de Parc avec au moins 5 acteurs identifiables (O.N.F, Municipalité de Marseille, Conservatoire du Littoral, Conseil Général des Bouches du Rhône, Ministère de la Défense). Les niveaux de contraintes de ces différentes réglementations sont très divers concernant la pratique du VTT.

La superposition de réglementations, le manque de clarté au niveau du Grand Territoire, ont égaré tout le monde. Malgré tout, le bon sens et la tolérance l'ont emporté chez les gestionnaires et nous pouvons le saluer. Cela a permis à la pratique du VTT de randonnée de prendre place sur le territoire et de devenir incontournable au sein du Poumon Vert de Marseille qu'est le Massif des Calanques.

Cette tolérance, associée à une communication négative sur le vélo (balisages, panneaux, etc...), a été plus ou moins bien vécue par les différents usagers et notamment les cyclistes eux-mêmes. Cela a engendré, avec le temps, un climat délétère général entre pratiquants, mais aucun conflit d'usage n'a pu être rapporté à l'heure actuelle.

3.2. Autres massifs : Font Blanche/Ceyreste

Sur ce secteur, le développement du VTT s'est fait au cours du temps en bonne intelligence avec les gestionnaires. Par ailleurs certains vététistes de Roquefort la Bédoule sont particulièrement sensibilisés au risque feu de forêt, faisant partie du Comité communal des Feux de Forêt et effectuant des missions de surveillance en lien avec le SDIS et les volontaires de la vigie locale.

Nous demandons que ces faits soient exposés dans la partie diagnostic.

4. Affirmer Le Principe de Liberté de circulation dans la Charte

- Pour toutes les raisons évoquées précédemment,
- Puisqu'il ne peut être envisagé à l'heure actuelle une hiérarchie des impacts entre pratiques dans les activités terrestres à énergie humaine pratiquées sur les sentiers du massif des Calanques,
- Puisque le vélo est une activité traditionnelle sur le territoire,
- Puisque la technicité nécessaire pour accéder à une très large partie des sentiers présents sur les territoires pressentis comme coeurs du futur Parc, notamment sur le massif de Marseilleveyre, ne permettra pas une fréquentation incontrôlable et infinie de vététistes comme cela peut être suggéré,
- Puisque au contraire, sur le cœur Est (la Ciotat – Roquefort la Bédoule – Cuges les Pins), un réseau important de sentiers et pistes sans technicité particulière est présent...

Nous demandons que soit inscrit clairement le principe de la Liberté de Circulation en vélo en général et à VTT en particulier dans l'avant projet de charte, mais aussi tous documents de communication et tous documents de travail en cours d'utilisation, en cours de création et à venir, et enfin dans la future Charte du Parc National.

Le Principe de Liberté sera évidemment aménagé par le directeur du futur établissement public et/ou le Conseil d'Administration mais uniquement pour les raisons tangibles suivantes et toujours en concertation :

- pour des raisons de sécurité (risque incendie, battues de chasse...),
- pour des raisons de surfréquentation imposant une régulation des flux ponctuelle (ponctuelle dans le temps et dans l'espace et **de façon partagée avec l'ensemble des pratiques**)
- pour des raisons de protection de l'environnement et de la biodiversité (éloigner l'ensemble des pratiques d'habitats et espèces fragiles de façon ponctuelle)

Ces aménagements de liberté d'aller et venir devront être :

- **Limités dans le temps,**
- **Limités dans l'espace,**
- **Concertés avec toutes les associations représentant les intérêts cyclistes,) avec la consultation d'au moins deux acteurs pour assurer l'impartialité de la décision**
- **Partagés avec les autres usages, le VTT n'ayant pas un impact plus important qu'un autre type d'usage.**

5. Affirmation du principe de partage de l'espace

Nous souhaitons que soit réaffirmé le principe de partage de l'espace. Aucune ségrégation ne peut être envisageable en l'état actuel.

En effet, aucune raison tangible ne peut faire tendre une décision à ce qu'un type d'usage soit prioritaire sur les autres en termes d'accès à la Nature. Il s'agirait d'une décision arbitraire que nous refusons de voir s'appliquer et ce particulièrement aux portes de la seconde agglomération de France.

Nous défendons les régimes de priorité, reposant sur le bon sens, dans les croisements entre usagers. Mais nous défendons aussi l'idée que chacun peut et doit avoir sa place dans l'accès à la Nature. Il s'agira d'établir un programme d'actions de concertation et médiation entre les différents usagers.

La position de laboratoire de protection de l'environnement aux portes d'une métropole internationale que va prendre le Parc national des Calanques mérite largement de relever ce défi !

Nous rappelons, à cette occasion, que nous avons offert, à plusieurs reprises, nos services et notre expertise à ce sujet. Cette offre est bien évidemment toujours valable.

Le principe de partage de l'espace est tout à fait envisageable au sein d'un Parc national comme celui des Calanques, en le basant sur une charte de bonnes pratiques de loisirs sportifs de nature.

Une infinité de solutions est envisageable, nous sommes en mesure de les apporter.

6. Modifier l'appréhension de Pratiques « extrêmes »

6.1. Des solutions à proposer

Les pratiques jugées « extrêmes » sont à prendre en considération de façon urgente ! Il est nécessaire de les étudier afin d'éviter les effets rumeurs et les dramatisations du phénomène reposant sur la méconnaissance de ces pratiques. Les résultats de ce diagnostic doivent figurer au diagnostic du territoire. La charte doit proposer des solutions claires, des mesures compensatoires pour les pratiquants.

La seule solution pour canaliser ces pratiques : proposer l'aménagement d'infrastructures dédiées à ces pratiques, en marge des cœurs, en zone d'adhésion. Il existe plusieurs types d'infrastructures : pistes de descente, champs de bosse, slope style, bike park, etc...

Soyez assurés que la seule répression reviendrait, malheureusement, à voir le phénomène se développer ! Pour nous, il faut profiter de l'opportunité offerte par la création du Parc pour offrir en marge un vrai espace de pratique, régulé, géré par une association locale, en partenariat avec les collectivités et le Parc. Nous lançons encore une fois à ce sujet une main tendue en tant qu'experts de ces pratiques, proches du tissu associatif local et des prestataires pouvant vous apporter conseil, ingénierie et maîtrise d'œuvre de ces équipements.

6.2. Le problème du « Freeride sur éboulis »

Nous refusons de voir la pratique que vous dénommez « Freeride sur éboulis » constituer une généralisation de votre jugement de la pratique VTT. Il apparaît que ce type de pratique a particulièrement retenu votre attention. Mais nous pouvons vous assurer, une fois de plus, qu'il ne s'agit pas d'un comportement généralisable. Ce type de pratique est marginal de par sa technicité et le matériel qu'il nécessite. Nous disposons de chiffres à ce sujet provenant de sources fiables.

En revanche, il est nécessaire de bien opérer la distinction entre « freeride » et « passage technique » sur chemin. Le « freeride » ne concerne que la pratique « hors réseau viaire ». Certaines portions de sentiers historiques empruntent des éboulis sur le massif des Calanques. Il ne peut alors être reproché à aucune pratique d'emprunter cet éboulement ! Le rôle des gestionnaires est alors double :

- Sensibiliser sur les aspects environnementaux de la pratique sur la portion de chemin incriminée, poussant à pratiquer de façon extrêmement modérée et prudente pour éviter l'érosion. Cela touchera 99% des pratiquants soyez en assurés.
- Détourner une portion de sentier, y compris historique, qui n'est pas compatible avec la préservation de l'environnement en l'état actuel de la connaissance scientifique

A ce titre, il est important de partager l'impact, la future sensibilisation et éventuellement la répression concernant la pratique sur éboulis entre toutes les catégories d'usagers terrestres, si l'impact du passage sur éboulis est avéré. En effet, la descente d'éboulis fait partie de la « Culture » de toutes les pratiques dont certaines l'ont démocratisée pour son côté rapide, ludique et « reposant » en descente. Le VTT ne peut être seul chargé d'un impact environnemental sur les éboulis.

En guise de conclusion, en l'état actuel, aucun impact supérieur, inférieur, mesuré, etc.... ne peut être imputé au vélo tout terrain. En effet, aucune étude à notre connaissance ne peut sérieusement rendre tangible des impacts environnementaux imputable à ce loisir. Nous demandons, en conséquence de cela, que soient apportées les modifications nécessaires répondant aux principes ci-dessus, sur toute communication du GIP, et notamment, l'avant projet de Charte, les documents de travail en cours d'utilisation, en cours de création et à venir et enfin sur la version finale de la Charte.

**Ci après, la liste non exhaustive de passages
que nous souhaitons voir modifiés en priorité :**

**7.1.3.16 Accès, circulation et stationnement des personnes,
des animaux domestiques et des véhicules non motorisés**

« Cette réglementation n'a pas pour objet de limiter l'accès du cœur aux circulations dites douces (randonnée, natation, course à pied, vélocyclisme, escalade, plaisance, etc.) sauf lorsque ces pratiques, à certains lieux ou certaines périodes, sont susceptibles de porter atteinte aux patrimoines, au caractère et à déranger la faune. »

NOTA : L'article L331-10 CE précise que le directeur exerce, dans le cœur, les compétences attribuées au maire pour, notamment, la police de la circulation et du stationnement (art. L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération), et la police des chemins ruraux (art. L161-5 du code rural).

En outre les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie prévus respectivement aux articles L2213-6 et L2215-5 du code général des collectivités territoriales, s'ils concernent le cœur, ne peuvent être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public.

Néanmoins, ces dispositions ne concernent pas la commune de Marseille puisque l'article L331-10 dispose que lorsque le cœur du parc national est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille habitants⁷⁴, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées.

MARCoeur n°49

III. – Le [conseil d'administration] réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles :

1° sur les pistes carrossables et sentier existants, à faible pente, qu'il identifie, afin de limiter, entre autres, la vitesse et les freinages responsables de l'érosion du sol et de l'élargissement des sentiers

2° de manière à ce que le vélocyclisme réponde aux conditions de pratique douce ne nécessitant pas de technicité particulière mais comme moyen de déplacement et de découverte de la nature.

3° de manière à ce que toute pratique extrême de vélocyclisme est notamment le Freeride et le FreeStyle soit interdite

4° de manière à permettre la traversée du massif des calanques d'est en ouest
Le [conseil d'administration] prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.

Nous demandons, au sujet du point 7.1.13.6 et du Marcoeur 49, que soit modifiée la formulation et que soient précisées les modalités d'application de l'accès, de la circulation et du stationnement des véhicules non motorisés.

Nous ne pourrons accepter ce texte que s'il précise très clairement la liberté de circulation de principe pour les cyclistes et d'une manière générale les usagers de véhicules non motorisés. Le futur directeur du Parc National et le Conseil d'administration pouvant limiter par arrêté la pratique de façon ponctuelle spatialement et temporellement. Ces limitations devront être partagées avec l'ensemble des pratiques de loisirs de plein Nature et, au préalable, être concertées et faire l'objet d'un consensus avec le toutes le parties représentant les intérêts cyclistes (comités locaux des Fédérations, associations nationales et locales d'usagers). Il sera nécessaire d'assurer l'impartialité de la décision par la consultation d'au moins deux acteurs.

3.1.8.3 Les activités humaines dans le parc national

[...]« Les espaces naturels du territoire restent avant tout des lieux chers aux habitants et visiteurs pour des usages à but contemplatif ou ludique : promenades dominicales, baignade, naturisme, farniente, photographie, observations naturalistes, etc. Mais des usages à dominante sportive (randonnées pédestres ou équestres, vélocyclisme - VTT, VTC-, escalade, etc.), des pratiques plus extrêmes (paralpinisme, free ride sur éboulis, etc.), ou originales (tyroliennes, courses d'orientation, vol libre, aéromodélisme, ball-trap, concerts, etc.) se développent de plus en plus. Il s'agit de pratiques individuelles, associatives ou des groupes encadrés par des professionnels. »

Cet état des lieux, situé dans la partie diagnostic, est choquant pour de multiples raisons :

- La différenciation activités contemplatives & ludiques – activités sportives – activités extrêmes – activités originales est partielle et erronée. Votre état des lieux pose notamment la question des impacts de ces différents « niveaux » de légitimité relativement à la proportion de population qu'ils représentent ?
- Le caractère d' « extrême », d' « original », ne peut être donné sans fondement rationnel. Il s'agit à la limite de pratiques marginales, au premier sens du terme, en ce sens qu'elles ne sont pratiquées que par une marge infinitésimale de la population. Nombre d'exemple cités doivent alors sortir de cette qualification de marginalité car pratiquées par un nombre important de nos concitoyens. D'autre part, le fait que certaines pratiques soient marginales ne peut permettre d'établir que leurs pratiquants soient des extrémistes. Enfin, le caractère de marginalité n'engage en rien le fait que ces pratiques soient plus impactantes que d'autres et ne peut ainsi déterminer une hiérarchisation des impacts telle que vous l'établissez ici.
- La qualification d' « originale » pour une partie des pratiques est particulièrement déplacée, voire humiliante...
- Certaines pratiques sont en plus mal placées dans les cases créées : pour prendre l'exemple du VTT, il ne s'agit pas d'une pratique à dominante sportive. La majorité des pratiquants ayant comme motivations principales le côté ludique, et le côté contemplatif. Une faible part de la population vététiste pratique pour la « performance » de nombreuses études le prouvent.

Il est donc impensable qu'un diagnostic aussi caricatural puisse subsister dans le document final. Nous vous demandons fermement de vous travailler en coopération avec des spécialistes des activités de pleine nature, afin d'établir ce diagnostic.

« Une cohabitation conflictuelle

A terre comme en mer, l'augmentation de la fréquentation et la diversification des pratiques conduisent à des désaccords et des contraintes subies par les différents usagers et professionnels qui se partagent un même espace. Dans les massifs les plus fréquentés, ces conflits d'usages impliquent les propriétaires et gestionnaires publics qui ont d'importantes responsabilités liées à la sécurité du public et la conservation du patrimoine naturel. Des conflits entre bateliers et plaisanciers et baigneurs, chasseurs et promeneurs, pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir, VTT et chasseur et promeneurs peuvent être régulièrement constatés. »

Ce passage définissant les problématiques sur les conflits d'usages est très largement incomplet, offrant ainsi un survol très partiel et caricatural de ces conflits. S'il doit subsister en l'état actuel, nous voulons qu'il soit retiré du document.

Néanmoins cette problématique est d'une importance critique pour le futur gestionnaire du Parc. Une réelle étude au cas par cas de ces divers conflits d'usage est d'une importance cruciale.

Nous répétons très rapidement nos remarques précédentes au sujet des conflits d'usages incluant des vététistes : les réglementations et consignes superposées aux limites peu claires peu claires et le manque de sensibilisation, ont perdu tous les pratiquants au sujet du VTT laissant largement place à la subjectivité de l'interprétation. Grace au bon sens de chacun et à la tolérance que nous ne pouvons que complimenter, cette pratique a malgré cela pris ces marques sur le massif. Un climat délétère ainsi né de cet état de fait, de l'envie de certains d'usagers de « faire la police » eux même au sujet d'une réglementation peu claire dont ils pensent qu'elle n'est pas respectée. En revanche, aucun conflit d'usage n'a pu être rapporté.

Il est du rôle de tout gestionnaire de pacifier les relations entre usagers de son espace sans pratiquer de ségrégation entre différents pratiquants, ségrégation amenant justement au conflit. Pour pacifier son espace celui-ci se doit d'étudier ces conflits pour éviter toute caricature de l'une ou l'autre des parties et trouver les solutions en collaboration avec ces parties.

Ainsi, dans le souci d'une gestion coordonnée de la fréquentation à l'échelle du parc national (œur et aire d'adhésion), l'Etablissement, en lien étroit avec les collectivités, les propriétaires, les gestionnaires, les usagers et les scientifiques mettra en place un certain nombre d'actions clés visant à améliorer l'encadrement, la qualification du tourisme à destination du parc national :

- outils de suivi, de connaissance ; mise à disposition des données scientifiques recueillies ;
- confortement de la capacité à gérer les impacts. ;
- généralisation des partenariats avec les fédérations sportives (conventions, chartes) ;
- information du grand public (panneaux, balisages...) ;
- élaboration de chartes de « bonnes pratiques » (randonnée, plongée, escalade, kayak, etc.). L'objectif est également de toucher les pratiquants individuels beaucoup moins facilement identifiables, par définition ;
- participation de l'Etablissement à l'élaboration, la révision et le suivi des PDIPR et PDESI par les Départements.

Les associations de pratiquants locales et nationales doivent être largement impliquées dans les partenariats avec le Parc National : seule opportunité indispensable pour toucher les pratiquants individuels ou inorganisés, particulièrement nombreux pour les loisirs de nature.

Une charte de bonnes pratiques peut aussi largement être envisagée pour le VTT. Merci de le rajouter.

L'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en particulier de projeter des pierres, est interdite en cœur.

Nous demandons ici des précisions importantes, ajoutées au texte de la Charte, sur ce qui est concerné par la « projection de pierre ». Toute activité humaine est, en effet, susceptible de mobiliser le substrat des sentiers ou surfaces sur lesquels elle a lieu. Ce paragraphe dans sa formulation actuelle peut être la base de l'interdiction abusive de toute activité humaine.

- Garantir des espaces de quiétude par limitation d'activités pratiquées dans les espaces d'importance stratégique et/ou pendant une période cruciale

Le flou est particulièrement perceptible ici. Nous ne pourrons accepter le texte et la communication du GIP sur la base de tels flous.

Mountain Bikers Foundation.

Grenoble, le 27 aout 2010.